

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eau communaux ne sont pas aménagés pour la baignade et que leurs utilisations à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ces lieux,

ARRÊTE

- ARTICLE 1:** La baignade est formellement interdite dans tous les plans d'eau communaux (marais, étangs, rivières etc).
- ARTICLE 2:** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.
- ARTICLE 3:** Le Maire, le chef de brigade de Gendarmerie d'Arleux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent acte.
- ARTICLE 4:** L'arrêté sera :
- transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Arleux,
- affiché à la Mairie, archivé et **inséré au registre.**

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à ARLEUX, le mardi 13 août
2013,

Le Maire,



Patrice Ly